

Association des jardins familiaux de BRÉCÉ

Les jardins du Vallon

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est constitué, conformément à la loi du 1 juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association ayant pour titre : *Les jardins du Vallon*.

Article 2 : Objet de l'association

L'association *Les jardins du Vallon* a pour but de :

- Favoriser l'accès à un potager aux habitants de BRÉCÉ.
- Promouvoir le jardinage écologique en collaboration avec la municipalité.
- Créer des liens sociaux par l'entraide et l'échange de savoirs entre jardiniers.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie 6 rue de Rennes 35 530 BRÉCÉ.

Article 4 : La durée

L'association *Les jardins du Vallon* prend effet le jour de l'approbation des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 5 : L'admission

L'admission des membres est prononcée par le bureau et réservée aux habitants de BRÉCÉ.

L'admission est soumise à l'attribution d'un jardin, excepté les membres d'honneur. Le bureau de l'association statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 : La composition

L'association *Les Jardins du Vallon* se compose de :

- membres actifs : sont membres actifs tous les adhérents à jour de leur cotisation;
- membres d'honneur.

Article 7 : La cotisation

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- défaut de paiement de cotisation ;
- décès.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Les sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association, ou toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires.

Article 10 : Le bureau

L'association *Les jardins du Vallon* est administrée par un bureau de 4 à 8 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Il se renouvelle par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort, les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 : La vacance

En cas de vacance dans le bureau, celui-ci pourvoira provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif du ou des membres concernés à la prochaine assemblée générale de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : L'éligibilité

Est éligible au bureau toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association *Les Jardins du Vallon* a lieu une fois par an ; elle comprend tous les membres de l'association dûment convoqués , et au moins la présence d'un élu de la commune. La lettre de convocation à cette assemblée doit être adressée au moins quinze jours avant ladite assemblée. Cette lettre doit comporter l'ordre du jour qui aura été établi par le bureau au cours d'une réunion précédent cette assemblée. La convocation pourra être adressée par courriel pour les membres ayant communiqué une adresse valide. La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

A titre dérogatoire, le premier exercice de l'association s'étendra de la constitution au 31 décembre 2011.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est élu par l'assemblée générale. Il est composé de :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e);
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire.

L'assemblée générale pourra désigner un trésorier (e) trésorier(e) adjoint(e), et un(e) secrétaire adjoint(e).

Les frais exposés par les membres du bureau pour le compte de l'association pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 15 : Le président

Le (la) président(e) :

- assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts ;
- ordonnance toutes les dépenses de l'association ;
- signe tout texte engageant l'association.

En cas de vacance du (de la) Président(e), le (la) vice-président(e) le (la) remplace dans ses fonctions.

Article 16 : La majorité

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents (sauf modification des statuts et dissolution).

Article 17 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour ; elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du bureau. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les 3/4 des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 18 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association ; il devra être en cohérence avec la convention signée entre l'association et la municipalité.

Article 19 : La dissolution

La dissolution de l'association *Les Jardins du Vallon* ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17. En cas de dissolution, le bureau disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à BRÉCÉ le 30 novembre 2009

Le (La) Président(e),

Le (La) Secrétaire,